
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 22)

Règlement modifiant le Règlement sur la garde d'animaux (2021, chapitre 112) afin de revoir les normes pour les poules pondeuses en milieu urbain

1. L'article 1 du Règlement sur la garde d'animaux (2021, chapitre 112) est modifié par l'ajout à la définition « animal de compagnie » après le paragraphe 5° du suivant :

« 6° une poule pondeuse en milieu urbain. »

2. L'article 11 de ce Règlement est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « doit » des mots « ,là où le règlement sur le zonage le permet, ».

3. L'article 29 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Le gardien ou le propriétaire d'un animal de compagnie mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer en le remettant à la SPA Mauricie, à un vétérinaire ou de toute autre manière conforme aux règles de salubrité applicable en la matière et en assumer les frais nécessaires à l'enfouissement. »

4. L'article 37 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** Pour obtenir et maintenir un permis, les conditions suivantes doivent être remplies par le requérant doit :

1° avoir un minimum de deux poules pondeuses

2° avoir un terrain ayant une superficie d'au moins 400 mètres carrés, dont l'usage principal est « H1 (habitation unifamiliale) » du Règlement de zonage en vigueur;

3° être propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, ou s'il n'est pas propriétaire, fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse d'immeuble visée par la demande de permis;

4° acquitter le coût du permis.

La garde de poules pondeuses nécessite un poulailler et ne peut se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal, mais peut être jumelée à un bâtiment accessoire.

5. L'article 40 de ce Règlement est abrogé.

6. Ce Règlement est modifié par l'insertion après l'article 40 du suivant :

«**40.1** La vente d'œufs, de viande, de fumier ou tout autre produit dérivé de cette activité est prohibé sous peine d'une amende de 250 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ dans les autres cas.

7. L'article 41 de ce Règlement est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, du premier alinéa, après le mot « chats » des mots suivants « , cinq poules pondeuses ».

8. L'article 47 de ce Règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants :

- «1° 500 \$ s'il s'agit d'une première infraction;
- 2° 1000 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction;
- 3° 2 000 \$ pour toute infraction additionnelle. »

9. L'article 51 de ce Règlement est modifié par :

- 1° le remplacement dans le paragraphe 2°, du deuxième alinéa, des mots « deux jours » par les mots « un jour »;
- 2° la suppression du paragraphe 3°, du deuxième alinéa.

10. L'article 56 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **56.** Un chien, un chat ou des poules pondeuses ne peuvent être gardés à l'intérieur des limites territoriales de la ville plus de 30 jours sans une licence ou un permis émis par la SPA Mauricie, à l'exception de ceux :

1° gardés dans une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal ([chapitre B-3.1](#)); ou

2° âgés de moins de trois mois qui demeurent avec leur mère sauf pour les poules pondeuses

La demande pour obtenir une licence ou un permis doit être faite par le propriétaire ou le gardien. Lorsque ce dernier adopte un animal par l'entremise de la SPA Mauricie, il doit se procurer la licence au moment de l'adoption.

Dans le cas où le propriétaire ou le gardien est un mineur, ce dernier doit être âgé d'au moins 14 ans et obtenir le consentement écrit de la personne chez qui il réside avec l'animal pour faire une demande pour obtenir une licence ou un permis.

11. L'article 78 de ce Règlement est modifié par l'insertion, dans la première ligne, du deuxième alinéa, après le mot « présenter » des mots suivants « ou qui ne paie pas les frais requis pour l'examen ».

12. L'article 84 de ce Règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du premier alinéa, des chiffres « 1 000 \$ à 10 00 \$ » par les chiffres « 1 000 \$ à 10 000 \$ ».

13. L'annexe I de ce règlement est abrogée.

14. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1° du titre par le suivant :

« DEMANDE POUR SE PROCURER UNE LICENCE OU UN PERMIS
POUR UN ANIMAL DE COMPAGNIE »

2° du deuxième tableau par le suivant :

« Description de l'animal

Espèce :	☐ chien	☐ chat	☐ poule pondeuse
Race ou type :			
Sexe :	☐ mâle	☐ femelle	
Âge :			
Couleur :			
Poids, s'il s'agit d'un chien :			
Nom de l'animal :			
Autre(s) signe(s) distinctif(s) :			
Le nom des municipalités où l'animal a déjà été enregistré, s'il s'agit d'un chien, ainsi que toute décision à son égard ou à l'égard du propriétaire ou du gardien :			
—			
Stérilisation :	☐ stérilisé (la preuve doit en être fournie)		☐ non stérilisé
Nombre d'animaux sous la garde du demandeur :			

15. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 21 mars 2023.

M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière